

Communiqué de presse

29 juin 2012

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

New Value SA sanctionnée pour présentation erronée des comptes

SIX Exchange Regulation inflige une amende de CHF 25'000 à New Value SA en raison de plusieurs erreurs dans les comptes annuels IFRS 2010/2011 et dans les comptes semestriels IFRS 2011. La sanction se réfère à l'omission d'une correction de valeur sur des placements financiers, à la présentation surévaluée de liquidités et des actions propres ainsi qu'à diverses publications manquantes.

New Value SA a, dans ses comptes annuels 2010/2011 établis au 31 mars 2011, enfreint comme suit les dispositions des normes comptables IFRS et les exigences additionnelles pour les sociétés d'investissement:

1. La trésorerie a été surévaluée de CHF 3 millions, soit 1685%, à cause d'une créance sous forme de prêt désignée par erreur comme dépôt à terme.
2. Une créance sous forme de prêt d'un montant de CHF 10 millions a été déclarée sans indication quant au genre et à l'étendue des risques de pertes, de liquidité et du marché.
3. Une infraction au propre règlement sur les placements par l'octroi d'un prêt de CHF 13 millions à un débiteur offrant une solvabilité insuffisante n'a pas été déclarée.

Voici les infractions aux normes IFRS qui ont en outre été commises dans les comptes semestriels 2011 de New Value SA, établis au 30 septembre 2011:

4. Une correction de valeur de CHF 8 millions sur la partie non assortie de sûretés d'une créance sous forme de prêt a été omis. Dans la présentation, la créance sous forme de prêt était donc trop élevée, de 347%, et la perte du semestre 2011 trop basse, de 310%.
5. Le nombre d'actions propres a été indiqué avec une valeur trop élevée de 156'894 parts (71%), causant un faux calcul du résultat par action.

Dans l'ensemble, New Value SA a gravement enfreint les dispositions des normes comptables IFRS et les exigences additionnelles pour les sociétés d'investissement. Les irrégularités dans les comptes annuels 2010/2011 et dans les comptes semestriels 2011 étaient dues à de sérieux défauts

d'organisation chez New Value SA. Par conséquent, SIX Exchange Regulation a infligé une amende de CHF 25'000 à New Value SA dans le cadre d'une ordonnance de sanction. La société a accepté cette ordonnance de sanction et corrigera les erreurs dans ses comptes annuels 2011/2012 et dans ses comptes semestriels 2012 selon IFRS.

Suite à ces infractions, New Value SA a repourvu tous les sièges de son conseil d'administration. Les nouveaux administrateurs ont coopéré lors de l'examen.

Les sanctions précédentes dans le domaine de l'établissement des comptes sont disponibles au lien suivant:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/media_releases/sanctions/financial_reporting_fr.html

Appendice aux normes comptables

L'établissement des rapports financiers dans le respect des normes de présentation en vigueur fait partie intégrante des informations qui contribuent au bon fonctionnement du marché, comme exigé par la loi sur les bourses et le Règlement de cotation. A cet égard, les émetteurs sont tenus de respecter les normes comptables en vigueur.

Vous trouverez de plus amples informations sur les normes de présentation des comptes à l'adresse: http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/financial_reporting_fr.html

Normes comptables significatives pour l'évaluation du présent cas:

(selon la numérotation ci-dessus)

1. IAS 7p6 définit la trésorerie comme les fonds en caisse et les dépôts à vue. Il s'agit d'investissements financiers très liquides qui peuvent être convertis à tout moment en montants définis et qui présentent un risque négligeable de changement de valeur. Une créance sous forme de prêt ne remplit pas ces critères.
2. La norme IFRS 7p31 exige que, dans les informations à fournir sur le genre et l'étendue des risques liés aux instruments financiers, une entreprise présente les indications de manière à permettre au destinataire de la clôture d'évaluer ces risques. En outre, la norme IFRS 7p32 impose de couvrir notamment le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché dans les informations à fournir selon IFRS 7p33-42.
3. Selon le chiffre 2.9.7 des exigences additionnelles pour les sociétés d'investissement, l'annexe aux comptes annuels examinés doit comprendre des indications supplémentaires, dont la publication et justification de tout écart éventuel, durant la période sous revue, par rapport à la politique d'investissement de la société.
4. La norme IAS 39p58 prévoit qu'une entreprise doit, à chaque date du bilan, déterminer s'il existe des indices objectifs de dépréciation d'un actif financier. Un tel indice objectif d'une perte de valeur d'un actif financier peuvent être, par exemple, de graves difficultés financières de l'émetteur ou du débiteur. IAS 39p63 exige qu'en cas de dépréciation, le montant de la perte pour les actifs financiers évalués au coût amorti doit être comptabilisé en résultat net. Le montant de la perte, selon cette norme



IAS 39p63, résulte de la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur au comptant du futur flux de trésorerie attendu, en appliquant le taux effectif initial de l'élément de l'actif.

5. Dans la norme IAS 32p33, il est défini que les actions propres doivent être déduites du capital propre. Par ailleurs, une société doit publier le résultat par action (EPS) selon les dispositions de la norme IAS 33p66. Pour le calcul et en vertu de la norme IAS 33p19, il faut utiliser la moyenne pondérée des actions qui étaient en circulation durant la période concernée. La publication d'un faux nombre d'actions propres entraîne donc un faux calcul de l'EPS.

Pour de plus amples informations, Dr Alain Bichsel, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2675
Fax: +41 58 499 2710
E-mail: pressoffice@six-group.com

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce. www.six-exchange-regulation.com

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions en cas d'infractions aux Règlements relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et Scoach Suisse, au Règlement de cotation et à leurs Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX.

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 150 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 3'900 collaborateurs et une présence dans 25 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2011 plus de 1,26 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de CHF 218,6 millions. www.six-group.com